



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MANCHE

Direction de l'action économique
et de la coordination
départementale

Bureau de la coordination
des politiques publiques et des
actions interministérielles

ARRETE n° 2011-11-430
modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral
n° 2011-02-44 du 3 février 2011

Commune d'Hardinvast

Installation de stockage de déchets inertes

Le Préfet de la Manche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu le règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil n°1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.541-30-1, R.541-65 à R.541-75 et R.541-80 à R.541-82 ;
- Vu le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 modifié relatif aux produits contenant de l'amiante ;
- Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-02-44 du 3 février 2011 autorisant la commune d'Hardinvast, à exploiter une installation de stockage de déchets inertes au lieu-dit "chasse des Egrillettes" sur le territoire de la commune d'Hardinvast ;
- Vu le dossier technique et le courrier le complétant déposés par la commune d'Hardinvast le 28 octobre 2011 ;
- Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer du 24 octobre 2011 ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Manche,

ARRETE

Article 1^{er} – Les articles 4 et 5 de l'arrêté préfectoral n° 2011-02-44 du 3 février 2011 susvisé sont modifiés comme suit :

L'article 4 est remplacé comme suit :

"La capacité totale de stockage est limitée à :

- déchets inertes, hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : 19 200 tonnes
- déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : 0 tonne."

L'article 5 est remplacé comme suit :

"Les quantités maximales suivantes pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à :

- déchets inertes, hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : 960 tonnes
- déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : 0 tonne."

Article 2 – L'article 1.2 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral n° 2011-02-44 du 3 février 2011 susvisé est complété comme suit :

"La personne techniquement compétente à laquelle l'exploitation du site est confiée est Monsieur Amiot, maire de la commune d'Hardinvast."

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture, le maire d'Hardinvast, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint Lô, le 15 NOV. 2011

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général.


Christophe MAROT

Copie certifiée conforme à l'original et transmise à :

M. le maire d'Hardinvast – 1 bis Rue de la mairie – 50690 – Hardinvast

M. le directeur départemental des territoires et de la mer – service environnement - Saint-Lô

M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie – 10, Bd du Gal Vanier – BP 60040 – 14006 CAEN cedex

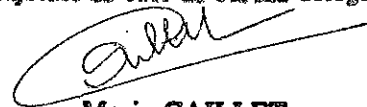
M. le délégué territorial départemental de l'Agence Régionale de Santé de Basse- Normandie – service santé-environnement - SAINT-LO

M. le chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civiles
S/C. de M. le directeur de Cabinet

SAINT-LO, le
Pour le Préfet,

15 NOV. 2011

La secrétaire administrative du préfet
Adjointe au chef de bureau délégué



Marie CAILLET